

LE NOM DE L'ENFANT EN TRANSCRIPTION

Article 311-24-1 du code civil : « En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont au moins l'un des parents est français, la transcription de l'acte de naissance de l'enfant doit retenir le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger.

Toutefois, au moment de la demande de transcription, les parents peuvent opter pour l'application de la loi française pour la détermination du nom de leur enfant, dans les conditions prévues à la présente section. »

I - PRINCIPE

L'enfant porte dans son acte de naissance français le nom qui figure dans son acte de naissance étranger.

Attention : Ce nom n'est pas nécessairement identique à celui qui a pu ou pourrait être dévolu à ses éventuels frères et sœurs.

II - EXCEPTION : Application de la loi française

Si vous ne souhaitez pas que votre enfant porte dans son acte de naissance français le nom qui figure dans son acte de naissance étranger, vous devez l'indiquer dans le formulaire de demande de transcription en précisant le nom que vous souhaitez lui attribuer, conformément à la loi française, à savoir :

- le nom du père (X) ;
- ou le nom de la mère (Y) ;
- ou le nom du père et celui de la mère (X Y), séparés par un simple espace (nom sécable, c'est-à-dire divisible) ;
- ou le nom de la mère et celui du père (Y X), séparés par un simple espace (nom sécable, c'est-à-dire divisible).

Si les parents portent eux-mêmes un nom sécable constitué de plusieurs vocables, le choix peut conduire, dans la limite de deux vocables, à toutes les combinaisons possibles des noms des parents.

Attention : Vous ne pouvez en aucun cas demander à ce que votre enfant porte un nom qui ne lui vient ni de son père, ni de sa mère.

L'officier de l'état civil consulaire vous contactera si vous devez souscrire une déclaration conjointe de choix ou de changement de nom. Des informations relatives à ces déclarations sont disponibles aux pages 2 et 3 du présent document.

Attention : Si un acte de naissance français a déjà été établi pour un aîné né à compter du 1^{er} janvier 2005 des mêmes parents et dont la filiation envers eux a été établie en même temps, ou qui a déjà bénéficié d'une déclaration conjointe de choix, de changement ou d'adjonction de nom, il prendra automatiquement le nom de cet enfant. Si une déclaration de changement de nom doit être souscrite, elle ne pourra avoir pour objet que de lui attribuer le nom déjà choisi pour son frère ou sa sœur.

Cf. articles 311-21 et 311-23 du code civil.

Les parents ne souhaitent pas donner à leur enfant le nom figurant dans l'acte étranger et choisissent l'application de la loi française

LA DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM Art. 311-21cc

QUI PEUT BENEFICIER DE CETTE DECLARATION ?

- L'enfant âgé de **moins de 3 ans** à la date de la déclaration de choix de nom
- dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de naissance ou par la suite mais simultanément (exemples : enfant né dans les liens du mariage, enfant reconnu par ses deux parents avant la naissance ou lors de la déclaration de naissance...)

• Pour les possibilités de nom, cf. page 1- II.

• N.B. :

Si un acte de naissance français a déjà été établi pour un aîné (mêmes parents), né à compter du 1^{er} janvier 2005 et remplissant les mêmes conditions d'établissement de filiation, le nom de cet aîné est **dévolu de plein droit** à l'enfant dont vous demandez la transcription de l'acte, qu'une déclaration conjointe de choix de nom ait été reçue ou non pour l'aîné.

De même, si un frère ou une sœur (mêmes parents) a déjà fait l'objet d'une **déclaration de changement** ou d'adjonction de nom, ce nom conditionne celui de **l'ensemble de la fratrie**, sans autre formalité.

QUEL SERA LE NOM D'UN PREMIER ENFANT, EN L'ABSENCE DE DECLARATION ?

Lors de la demande de transcription de l'acte de naissance de leur **premier enfant commun**, si les parents ne souhaitent pas lui donner le nom qui figure dans l'acte étranger, en l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, le nom de l'enfant sera :

- parents mariés : nom du père
- parents non mariés : nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu. En cas d'établissement simultané : nom du père.

S'il existe déjà un **autre enfant commun** : voir ci-contre (N.B.).

COMMENT FAIRE ?

Au moyen du formulaire intitulé « déclaration à souscrire en cas de choix de nom de famille », signé par les deux parents.

QUAND ?

Cette déclaration doit être remise ou transmise au moment de la demande de transcription de l'acte de naissance étranger.

Les parents ne souhaitent pas donner à leur enfant le nom figurant dans l'acte étranger et choisissent l'application de la loi française

LA DECLARATION CONJOINTE DE CHANGEMENT DE NOM Art. 311-23cc

QUI PEUT BENEFICIER D'UNE DECLARATION DE CHANGEMENT DE NOM ?

L'enfant mineur, né de **parents non mariés** :

- dont une seule filiation est établie au jour de la déclaration de naissance et la seconde après la déclaration

- ou dont les deux filiations sont établies successivement après la déclaration de naissance devant les autorités locales.

- Pour les possibilités de nom, cf. page 1- II.

QUEL SERA LE NOM DE L'ENFANT EN L'ABSENCE DE DECLARATION ?

Les parents ne souhaitant pas donner à l'enfant le nom qui figure dans l'acte étranger, en l'absence de déclaration de changement de nom, l'enfant portera le nom du parent à l'égard duquel sa filiation a été établie en premier lieu.

COMMENT FAIRE ?

Une déclaration de changement de nom doit être souscrite **en personne par les 2 parents**, devant l'officier d'état civil français de leur choix (pour prendre rendez-vous, contactez le service état civil : etat-civil.sydney-fslt@diplomatie.gouv.fr).

L'enfant devra, s'il a plus de 13 ans, consentir à ce changement. Il pourra le faire en se présentant avec ses parents devant l'officier d'état civil consulaire ou en remplissant le formulaire intitulé « déclaration de consentement du mineur de plus de treize ans à son changement de nom ».

QUAND ?

Une déclaration de changement de nom peut être reçue à tout moment entre l'établissement du second lien de filiation (reconnaissance paternelle) et la majorité de l'enfant, **à la condition de ne pas avoir fait application de l'article 311-24-1cc lors de la demande de transcription.**

Néanmoins, si une seule filiation était établie au moment de la demande de transcription et qu'il a été fait application de l'article 311-24-1cc, il est toujours possible, dès lors que le second lien de filiation a été établi après la transcription, de souscrire une déclaration conjointe de changement de nom.

- N.B. :

Si un acte de naissance français a déjà été établi pour un aîné né à compter du 1er janvier 2005 des mêmes parents et dont la filiation envers eux a été établie en même temps, ou qui a déjà bénéficié d'une déclaration conjointe de choix, de changement ou d'adjonction de nom, il prendra automatiquement le nom de cet enfant. Si une déclaration de changement de nom doit être souscrite, elle ne pourra avoir pour objet que de lui attribuer le nom déjà choisi pour son frère ou sa sœur.